

Affaires immobilières et foncières

OBJET : APPROBATION DE LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE D'UNE SALLE SITUÉE À LA MAISON DES SERVICES PUBLICS À ANNONAY L'AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES DRÔME/ARDÈCHE ET LA COMMUNE D'ANNONAY

La Maire d'Annonay,

VU la délibération n° 204-2017 du 10 juillet 2017 portant délégation de pouvoirs à Madame la Maire conférée par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que l'Agence Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes Drôme-Ardèche participe à l'accompagnement des demandeurs d'emploi ainsi que des salariés sans discrimination à toutes les périodes de leur vie professionnelle, notamment en ce qui concerne l'insertion, la reconversion et la professionnalisation, que cette structure est également au service du développement économique, de la croissance et de la compétitivité des entreprises en les formant aux compétences dont elles ont besoin.

Considérant que l'Agence Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes Drôme-Ardèche souhaite mettre en place des actions en lien avec la remobilisation des publics demandeurs d'emploi au sein des locaux de la commune d'Annonay pour une période de plusieurs mois, il y a donc lieu de rédiger une convention de mise à disposition conforme à la législation en vigueur.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La mise à disposition à titre précaire à l'AFPA DRÔME-ARDÈCHE de la salle n° 29 située à la Maison des Services Publics à Annonay du lundi au vendredi, et ce pour la période allant du 23 mars 2020 au 11 novembre 2020.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition sera consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation mensuelle fixée à 620 € HT (six cent vingt euros) pour la salle n°29.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Madame Valérie SOULIE-GAYDAMOUR, Directrice de Centre de l'AFPA DRÔME-ARDÈCHE, dont le siège social est situé 336 rue de Chabeuil 26000 VALENCE.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 5 : Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le

L'Adjoint délégué

François CHAUVIN